



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires
de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté prescrivant une prorogation de délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement STORENGY à Gournay-sur-Aronde

LE PRÉFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.26 et D-125.29 à D-125.34, ainsi que ses articles R-515.39 à R-515.50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 515-39 à L 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'Équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 qui a abrogé la circulaire du 15 septembre 2009 fixant les règles méthodologiques relatives aux études de dangers, à l'acceptabilité de la démarche de maîtrise des risques et aux PPRT de stockage souterrains de gaz ;

VU la note du directeur général de la prévention des risques du 20 décembre 2010 relative aux règles méthodologiques relatives aux études de dangers, à l'acceptabilité de la démarche de maîtrise des risques et aux PPRT des stockages souterrains de gaz ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 février 1997, 8 octobre 1999, 6 mars 2002, 5 janvier 2005, 23 mars 2010, 24 août 2010 et 3 mars 2011 autorisant la société STORENGY à exploiter un stockage souterrain de gaz sur la commune de Gournay-sur-Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2010 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement STORENGY à Gournay-sur-Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'établissement STORENGY, sur la commune de Gournay-sur-Aronde ;

DDT de l'Oise – 2, Boulevard Amyot d'Inville – BP 20317 – 60021 Beauvais cedex

téléphone : 03 44 06 50 86- télécopie : 03 44 06 50 08

Courriel : ddea-oise@equipement-agriculture.gouv.fr - Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement STORENGY, sur les communes de Gournay-sur-Aronde, Lataule, Belloy, Méry-la-Bataille, Antheuil-Portes, Cuvilly et Ressons-sur-Matz ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement STORENGY de mai 2009, modifiée et complétée en septembre 2010, avril et juillet 2013 ;

Vu le rapport du tiers expert en date de juin 2011 concernant l'étude de dangers de l'établissement STORENGY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2014 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu le courrier adressé le 16 novembre 2012 aux mairies de Gournay-sur-Aronde, Lataule, Belloy, Méry-la-Bataille, Antheuil-Portes, Cuvilly, Ressons-sur-Matz et Neufvy-sur-Aronde les invitant à faire connaître les avis de leur conseil municipal, dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement STORENGY à Gournay-sur-Aronde ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Gournay-sur-Aronde en date du 7 décembre 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet, ainsi que le courrier de la commune de Neufvy-sur-Aronde en date du 13 décembre 2012 concernant le périmètre d'étude du projet de plan de prévention des risques technologiques de Storengy ;

Considérant que des compléments d'étude de dangers à remettre par l'exploitant se sont avérés nécessaires ;

Considérant que sans la carte des aléas définitive, la poursuite de l'élaboration du PPRT n'est pas possible ;

Considérant que ces compléments d'études de dangers ont entraîné un retard quant aux prévisions de réalisation du PPRT, dans le délai des 18 mois à partir de la prescription ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : PROROGATION

Comme le prévoit le point IV de l'article R515-40 du Code de l'Environnement, le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement STORENGY à Gournay-sur-Aronde, est prorogé jusqu'au 19 juin 2015.

ARTICLE 2 : DIFFUSION ET PUBLICATION

2.1 – Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012.

2.2 – Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Gournay-sur-Aronde, Lataule, Belloy, Méry-la-Bataille, Antheuil-Portes, Cuvilly et Ressons-sur-Matz, aux sièges de la Communauté de Communes du Pays des Sources et de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;

2.3 – Un avis concernant la prorogation de délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement STORENGY à Gournay-sur-Aronde sera inséré, par les soins du Préfet, dans les journaux suivants : Le Courrier Picard et le Parisien.

2.4 - Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 4 : MODALITES D'APPLICATION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les Maires de Gournay-sur-Aronde, Lataule, Belloy, Méry-la-Bataille, Antheuil-Portes, Cuvilly et Ressons-sur-Matz, les Présidents de la Communauté de Communes du Pays des Sources et de la Communauté de Communes du Plateau Picard, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie et le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
Fait à BEAUVAIS, le 17 JUIN 2014
le secrétaire général

Julien MARION